

Service Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
95 boulevard Carnot  
CS 70010  
59000 Lille

Lille, le 06/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**DEBAILLEUL FRANCOIS PAUL**

1655 R DE WARNETON  
59850 Nieppe

Références : 2024 - 00709  
Code AIOT : 0055901208

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement DEBAILLEUL FRANCOIS PAUL implanté 1655 R DE WARNETON 59850 Nieppe. L'inspection a été annoncée le 23/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEBAILLEUL FRANCOIS PAUL
- 1655 R DE WARNETON 59850 Nieppe
- Code AIOT : 0055901208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de monsieur BAILLEUL située à NIEPPE est une exploitation d'élevage de volailles IED. Cette installation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 28 aout 2020 sous la rubrique 3660 pour un effectif de 88200 emplacements volailles.

**Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 6  | Emergence sonore                  | Arrêté Préfectoral du 28/08/2020, article 26.1 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 8  | Installations électriques et      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
|    | techniques – Plans – FDS  |  |  |                       |
| 9  | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 10 | Propreté – Insectes – Rongeurs  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 12 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 13 | MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Conformité de l'installation à la demande d'autorisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3      | Sans objet        |
| 2  | Dossier installation classée                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4      | Sans objet        |
| 3  | Accessibilité de l'installation                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12     | Sans objet        |
| 5  | Protection contre l'incendie                             | Arrêté Préfectoral du 28/08/2020, article 17.2.2 | Sans objet        |
| 7  | Intégration dans le paysage et propreté                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6      | Sans objet        |
| 11 | Stockage des effluents                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II  | Sans objet        |
| 14 | MTD2 Effets sur  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013,                | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
|    | l'environnement, amélioration des performances globales   | article 42                                   |                   |
| 15 | MTD3 Quantité d'azote excréte par emplacement par an      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 16 | MTD4 Quantité de phosphore excréte par emplacement par an | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 17 | MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 18 | MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 19 | MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 20 | MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 21 | MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 22 | MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 23 | MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 24 | MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 25 | MTD7 Réduction des  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
|    | rejets d'eaux résiduaires dans l'eau                       |  |                   |
| 26 | MTD7<br>Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 27 | MTD8<br>Utilisation rationnellement de l'énergie           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 28 | MTD8<br>Utilisation rationnellement de l'énergie           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 29 | MTD8<br>Utilisation rationnellement de l'énergie           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 30 | MTD10<br>Émissions sonores                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 31 | MTD10<br>Émissions sonores                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 32 | MTD10<br>Émissions sonores                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 33 | MTD11<br>Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 34 | MTD11<br>Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 35 | MTD11<br>Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 36 | MTD11<br>Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 37 | MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
|    | conséquences  |  |                   |
| 38 | MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 39 | MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 40 | MTD25 Surveillance les émissions atmosphérique s d'NH6                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 41 | MTD27 Surveillance des émissions de poussières                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 42 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 43 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 44 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 45 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 46 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 47 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 48 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 49 | MTD29 Surveillance des paramètres                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
|    | de procédé        |                         |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée afin d'établir la vérification du respect des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de réexamen MTD-IED et dans son dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral actuel. Dans l'ensemble, les engagements pris par l'exploitant sont respectés, néanmoins des demandes d'actions correctives ont été demandées concernant la comptabilisation du volume d'eau prélevée pour le forage, les moyens de lutte contre l'incendie, la vérification des installations électriques, le rétentions des produits dangereux, la lutte contre les nuisibles, l'enregistrement des opérations de maintenance, la transmission à l'inspection de l'étude de bruit prévue par son arrêté préfectorale d'autorisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.                        |
| <b>Constats :</b><br><br>Les bâtiments d'élevage V1, V2 et V3 sont exploités, cependant, l'agrandissement du bâtiment V3 prévu par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 n'a pas été réalisé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 2 : Dossier installation classée

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;<br>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<br>- le registre des risques (art. 14) ;<br>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;<br>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;<br>- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;<br>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;<br>- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». |
| Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.   |

**Constats :**

Le jour du contrôle l'effectif de volaille présent sur le site est de 66000 volailles. L'exploitant respecte le volume autorisé de 88200 emplacements volailles. Le registre d'élevage est informatisé. L'exploitant tient à jour un dossier regroupant l'ensemble des documents relatif à son installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Accessibilité de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Un chemin stabilisé permet l'accessibilité jusqu'au point d'eau, mais il n'y a pas de panneau indiquant sa direction. Un affichage est présent au niveau de la mare indiquant le volume utilisable.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Une mare de 675 m<sup>3</sup> est présente sur le site. L'exploitant nous présente une reconnaissance opérationnelle en date du 14 mars 2019 qui atteste de moyen suffisant en rapport au danger à combattre à savoir 240 m<sup>3</sup>. Un affichage est présent au niveau de la mare. Il manque des panneaux directionnels pour indiquer où se trouve la mare sur le site. Des extincteurs sont présents sur l'installation, mais n'ont pas fait l'objet de vérification depuis plus d'un an. Les numéros d'urgences sont affichés sur le site. Les installations de GAZ ne sont pas équipées d'un bouton d'arrêt d'urgence qui peut être actionné de l'extérieur des bâtiments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 5 : Protection contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/08/2020, article 17.2.2

**Thème(s) :** Élevage, Protection interne

**Prescription contrôlée :**

Une réserve d'eau d'au moins 240m<sup>3</sup> destinée à l'extinction doit être accessible en toutes circonstances. La réserve est entretenue et sa pérennité est garantie conformément aux prescriptions reprises dans l'avis du SDIS du 03 juillet 2019.

**Constats :**

Une mare de 675 m<sup>3</sup> est présente sur le site. L'exploitant nous présente une reconnaissance opérationnelle en date du 14 mars 2019 qui atteste de moyen suffisant en rapport au danger à combattre à savoir 240 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Emergence sonore**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/08/2020, article 26.1

**Thème(s) :** Élevage, Niveau sonore

**Prescription contrôlée :**

Une étude de bruit sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement de l'exploitation. Le cas échéant, des mesures correctrices seront mises en œuvre.

**Constats :**

Une étude de bruit a été réalisée par l'exploitant, mais n'a pas été transmise au service instructeur de la DDPP.

|   |
|---|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                        |
| L'exploitant devra transmettre les conclusions du rapport de l'étude de bruit réalisée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 1mois  |

#### N° 7 : Intégration dans le paysage et propreté

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  |
| L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.  |
| <b>Constats :</b>   |
| Les constructions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n'ont pas été réalisées. De ce fait les haies supplémentaires n'ont pas été encore implantées sur le site. L'exploitant signale que ces haies seront implantées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  |
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.   |
| L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |

#### Constats :

L'exploitant n'a pas mis à disposition le rapport de vérification de ses installations électriques le jour de l'inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir le rapport de vérification de ses installations électriques à l'inspection

des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Une cuve de GNR d'une capacité de 3000 litres à simple paroi est présente dans le hangar à matériel et n'est pas pourvue d'un dispositif de rétention. Une autre cuve de gasoil de 1500 litres à simple paroi pour alimenter une tondeuse est présente dans un local à proximité des bâtiments d'élevage sans dispositif de rétention. Une cuve de 2000 litres contenant du GNR à double paroi est aussi présente sur le site. De l'huile et du Adblue sont stockés dans le hangar à matériel sans dispositif de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vous devez, soit faire des rétentions pour les cuves à simple paroi ou vous équiper de cuves à doubles parois. Vous devez nous communiquer votre choix et le délai de mise en œuvre (Devis, échéancier...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1mois**

**N° 10 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Le jour du contrôle, les bâtiments sont dans un bon état de propreté. Il n'est pas constaté d'amas de poussière. La dératisation est réalisée avec des boîtes d'appâtage présentes et réparties sur le site. Le plan de localisation des boîtes ainsi qu'un registre de comptabilisation n'est pas tenu à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan de localisation des boîtes ainsi qu'un registre de comptabilisation devra être présent sur site et sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 11 : Stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'anomalie concernant le stockage des effluents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

**Constats :**

Bien que dans chaque bâtiment, la consommation d'eau soit relevée régulièrement, le dispositif totalisateur présent au niveau du forage n'est pas fonctionnel et ne permet pas de faire de relever du volume d'eau prélevé en sortie de forage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra équiper son installation de forage d'un dispositif totalisateur fonctionnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1mois**N° 13 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 2**Prescription contrôlée :**

Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que: — les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite; — les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation; — les systèmes de distribution d'eau et d'aliments; — le système de ventilation et les sondes de température; — les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes); — les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles

**Constats :**

La maintenance est réalisée par l'exploitant, mais aucune trace de celle-ci n'est conservée dans un registre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un registre de maintenance doit être mis en place et tenu à la disposition de l'inspection lors d'une prochaine visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1mois**N° 14 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 2**Prescription contrôlée :**

Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.

**Constats :**

Un bac réfrigéré, fermé et étanche permet le stockage des cadavres sur le site. Dans les bâtiments, les cadavres sont récoltés dans des seaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : MTD3 Quantité d'azote excréte par emplacement par an****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 3**Prescription contrôlée :**

Les apports protéiques alimentaires sont en adéquation avec les besoins des animaux. Les animaux reçoivent une alimentation multiphasique, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'éleveur nous présente des fiches d'aliments correspondantes aux 4 types d'aliments distribués : démarrage, croissance 1 et 2 et finition.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : MTD4 Quantité de phosphore excréte par emplacement par an****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 4**Prescription contrôlée :**

Les animaux reçoivent une alimentation multiphasique, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production. Les différents aliments distribués contiennent des additifs alimentaires visant à réduire les quantités de phosphore excréte. Une partie du phosphore alimentaire est remplacée par des phosphates inorganiques hautement digestibles.

**Constats :**

Les formules d'aliments présentées lors du contrôle correspondent aux éléments fournis dans le dossier de réexamen MTD-IED. Les aliments sont enrichis avec des améliorateurs de digestibilité sous forme d'enzymes (phytase, endo1-4 béta-xylanase... et avec du phosphate monocalcique)

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 17 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 5**Prescription contrôlée :**

Tenir un registre de la consommation d'eau.

**Constats :**

Chaque bâtiment est équipé d'un dispositif permettant de faire un relevé mensuel de la consommation d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 18 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 5**Prescription contrôlée :**

Déetecter et réparer les fuites d'eau.

**Constats :**

L'exploitant détecte les fuites et déclare faire les réparations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 5

**Prescription contrôlée :**

Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un nettoyeur haute pression pour réaliser le nettoyage de ces bâtiments d'élevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 5

**Prescription contrôlée :**

Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoides, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).

**Constats :**

Les lignes d'abreuvements sont équipées de pipettes et de godets récupérateurs. Ces lignes sont réglables en hauteur et s'adaptent ainsi aux animaux suivant leurs âges.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 5

**Prescription contrôlée :**

Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.

**Constats :**

Les lignes d'abreuvements sont réglables en hauteur en fonction de l'âge des animaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 6

**Prescription contrôlée :**

Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.

**Constats :**

Lors de la visite, la cour est propre et bien entretenue. L'utilisation d'engin uniquement pendant les phases de nettoyage des bâtiments limite les surfaces souillées dans la cour. L'utilisation d'une pailleuse manuelle pour les ajouts de paille dans les bâtiments démarrés contribue aussi à maintenir la cour dans un bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 6

**Prescription contrôlée :**

Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.

**Constats :**

Les eaux de pluie sont collectées et envoyées vers un fossé. Une partie des eaux de pluie est envoyée vers la mare. Les eaux de pluie collectées dans la mare peuvent aussi servir au nettoyage extérieur des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 7

**Prescription contrôlée :**

Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.

**Constats :**

Les eaux résiduaires issues du lavage sont récupérées dans une fosse et sont ensuite épandues à l'aide d'une tonne à lisier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 7

**Prescription contrôlée :**

Traiter les eaux résiduaires.

**Constats :**

Les eaux résiduaires sont épandues à l'aide d'une tonne à lisier sur les terres du plan d'épandage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 7

**Prescription contrôlée :**

Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.

**Constats :**

Une tonne à lisier sert à épandre les eaux résiduaires sur les terres du plan d'épandage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 27 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 8**Prescription contrôlée :**

Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité.

**Constats :**

Chaque bâtiment est équipé d'un système de ventilation dynamique. La ventilation et le chauffage sont pilotés par un ordinateur. Cette gestion informatisée est adaptée à l'âge des animaux présents dans les bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 28 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 8**Prescription contrôlée :**

Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.

**Constats :**

Les plafonds sont isolés avec 6 cm de mousse polyuréthane. Les murs sont en panneau sandwich avec une épaisseur de 8 cm de polyuréthane.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 29 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 8**Prescription contrôlée :**

Utilisation d'un éclairage basse consommation.

**Constats :**

Un seul bâtiment est équipé d'éclairage basse consommation. L'éleveur compte équiper progressivement les autres bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 30 : MTD10 Émissions sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 10**Prescription contrôlée :**

Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles.

**Constats :**

L'installation est située à plus de 100 mètres des tiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 31 : MTD10 Émissions sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 10**Prescription contrôlée :**  
Emplacement des équipements.**Constats :**

Les ventilateurs en pignon se trouvent sur le pignon opposé aux tiers situés dans le sens des vents dominants. Les silos sont groupés entre les 2 bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 32 : MTD10 Émissions sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 10**Prescription contrôlée :**  
Mesures opérationnelles.**Constats :**

Lors des interventions de nettoyage, les opérations ont lieu les portes fermées. L'exploitant déclare que ces opérations de nettoyage, ont lieu de préférence la semaine, mais peuvent avoir lieu le samedi. Il déclare également que les opérations d'épandage ne se déroulent pas les week-ends.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 33 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 11**Prescription contrôlée :**  
3. mettre en œuvre l'alimentation à volonté**Constats :**

La distribution de l'aliment est réalisée de manière continue et à volonté.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 34 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 11**Prescription contrôlée :**  
Technique peu émissive en poussières est utilisée lors de l'application de la litière**Constats :**

La litière de paille est mise en place à l'aide d'une pailleuse tractée, les finitions peuvent être faites à la main si besoin. Les ajouts de paille dans les bâtiments démarrés se font à l'aide d'une pailleuse thermique manuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 35 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 11

**Prescription contrôlée :**

L'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants

**Constats :**

L'aliment distribué contient des huiles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 36 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 11

**Prescription contrôlée :**

Un système de brumisation d'eau est utilisé

**Constats :**

Un système de brumisation est présent dans les bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 37 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 13

**Prescription contrôlée :**

Les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles sont respectées

**Constats :**

Les bâtiments se trouvent à plus de 100 mètres des tiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 38 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 13

**Prescription contrôlée :**

Les conditions de sortie d'air des bâtiments sont optimisées grâce à l'application d'un ou une combinaison des principes suivants : - augmenter la hauteur des sorties d'air - augmenter la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale - mettre en place de barrières pour créer des turbulences du flux d'air sortant - équiper les ouvertures de déflecteurs pour diriger l'air vicié vers le sol - disperser l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible - aligner l'axe du faîte d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant.

**Constats :**

La description faite dans le dossier de réexamen correspond à la situation sur le site. Présence de ventilation haute, sortie d'air sur les pignons opposés aux tiers. Des haies et arbres sont présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 39 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 23

**Prescription contrôlée :**

Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.

**Constats :**

L'exploitant ne fait pas de déclaration GEREP contrairement aux déclarations faites dans son dossier de réexamen MTD IED.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 40 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 25

**Prescription contrôlée :**

Estimation à partir des facteurs d'émission.

**Constats :**

L'exploitant a fait son estimation dans son dossier de réexamen MTD IED.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 41 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 27

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.

**Constats :**

L'exploitant ne fait pas de déclaration GEREP contrairement aux déclarations faites dans son dossier de réexamen MTD IED.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 42 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 29

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau.

**Constats :**

Dans chaque bâtiment un dispositif permet de faire un relevé de la consommation en eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 43 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 29

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.

**Constats :**

Un dispositif informatisé permet de tenir à jour le registre d'élevage (entrées, sorties, décès...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 44 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 29

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'aliments.

**Constats :**

Un dispositif informatisé permet de suivre la consommation d'aliments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 45 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 29

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Production d'effluents d'élevage.

**Constats :**

Les effluents d'élevage sont répertoriés dans un cahier (quantité, type d'effluents, destination, période épandage...) correspondant au plan d'épandage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 46 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 29

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'électricité et/ou de combustibles.

**Constats :**

Les relevées de consommation d'électricité et de gaz sont conservés par l'exploitant et permettent de connaître la consommation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 47 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 29

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Production de déchets.

**Constats :**

Les cadavres sont stockés puis éliminés par l'équarrissage.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 48 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 29

**Prescription contrôlée :**

Gestion des plaintes et registre des plaintes.

**Constats :**

Jusqu'alors, aucune plainte n'a été déposée. Il n'y a pas de registre des plaintes sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 49 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 29

**Prescription contrôlée :**

Un plan de contrôle et maintenance préventive des équipements est mis en œuvre.

**Constats :**

Une maintenance est réalisée régulièrement sur le site suivant les besoins. L'exploitant nous affirme qu'une surveillance régulière des bâtiments et des paramètres informatisés permet de détecter les anomalies.

**Type de suites proposées :** Sans suite